



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT  
REGLEMENTATION PROVISOIRE**

**DE LEVEE TEMPORAIRE DES  
RESTRICTIONS DE TONNAGE  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE  
DE TULLE**

**ET**

**DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
RUE ERIC ROHMER  
LE 22 OCTOBRE 2024  
EN RAISON DE TRAVAUX**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 02/10/2024 émise par TEIL MANUTENTION demeurant 4 rue Marguerite Pradel 19490 SAINTE FORTUNADE représentée par Monsieur PIERRE-JEAN FAYON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation
- Considérant que des travaux sur couverture / sur toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/10/2024 RUE ERIC ROHMER (chantier CPAM),
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 22/10/2024, de 8 h 00 à 17 h 30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE ERIC ROHMER, pour permettre la mise en place d'une grue pour des travaux en toiture sur le chantier CPAM :

- La circulation des véhicules est interdite sur la rue ERIC ROHMER ;
- de 8 h 00 à 17 h 30, le demandeur devra impérativement laisser l'accès libre au parking souterrain de la médiathèque. ;

- pas d'accès traversant pour les véhicules de secours et d'urgence.

Une levée des restrictions de tonnage sera effective afin d'accéder à la zone du chantier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : TEIL MANUTENTION - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 02/10/2024  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

